



CONVENTION RELATIVE A L'ITINERAIRE CYCLABLE OBERNAI - GOXWILLER

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Guy Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du

Ci-après désigné le Département,

et

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, représentée par M. Bernard FISCHER, Président, agissant en exécution d'une délibération de la Communauté de communes en date du

Ci-après désignée la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile,

et

La Communauté de Communes Barr-Bernstein, représentée par M. Alfred BECKER, Président, agissant en exécution d'une délibération de la Communauté de communes en date du

Ci-après désignée la Communauté de Communes Barr-Bernstein,

et

La Commune de Goxwiller, représentée par Mme Suzanne LOTZ, Maire, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après désignée la Commune de Goxwiller,

La Ville d'Obernai, représentée par M. Bernard FISCHER, Maire, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après désignée la Ville d'Obernai,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation de la liaison cyclable structurante entre Barr et Molsheim, dont la liaison entre Goxwiller et Obernai, il est prévu d'emprunter des chemins ruraux.

Vu ce projet d'aménagement cyclable, sous maîtrise d'ouvrage et financement du Conseil Général du Bas-Rhin selon les principes du plan Vélo 2020 ;

Vu les dispositions de l'article L. 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts des Communautés de Communes du Pays de Sainte Odile et de Barr - Bernstein leurs attribuant les compétences liées à la gestion, l'entretien et la surveillance de l'aménagement objet de la présente convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

CONVENTION

Titre Ier : Objet de la convention

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser le Département du Bas-Rhin à mettre en place un itinéraire ouvert aux cyclistes dans l'emprise des voies concernées sur le territoire des Communes d'Obernai et de Goxwiller, à en fixer les modalités de mise en œuvre et, avec les communautés du Pays de Sainte Odile et du Pays de Barr et du Bernstein, à définir les modalités de gestion.

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements des parties signataires.

La liste et les caractéristiques (longueur, largeur) des voies empruntées seront données en annexe, et complétées par un plan de situation.

Titre II : Engagements des parties

Article 2 : Engagements de la Commune de Goxwiller

2.1. : Mise à disposition de l'emprise et autorisation de réalisation des travaux.

La Commune met gratuitement à disposition du Département du Bas-Rhin l'emprise suivante : le chemin rural dit Traenweg et Seitentraenk (sections 28 et 13).

La Commune autorise le Département à réaliser sur ces parcelles un itinéraire cyclable.

Article 3 : Engagements de la Ville d'Obernai

3.1. : Mise à disposition de l'emprise et autorisation de réalisation des travaux.

La Ville met gratuitement à disposition du Département du Bas-Rhin l'emprise suivante : le chemin rural de la limite communale au PN 33, au droit des lieux dits Lerchenberg et Im Wuestenbann (sections ZH et AR)

La Ville autorise le Département à réaliser sur ces parcelles un itinéraire cyclable.

Article 4 : Engagements de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile

4.1. : Gestion et entretien de l'itinéraire cyclable

Il est convenu dès le transfert de propriété des aménagements visés par la présente, que la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile prendra en charge la gestion et l'entretien courant (exemples : surveillance, balayage, fauchage, réparation des nids de poule) du chemin servant de support au parcours cyclable et de ses équipements annexes (signalisation de police notamment). Exception sera faite pour la mise en place de la signalisation de jalonnement et de son entretien qui restent à la charge du Département.

Les éventuels travaux de grosses réparations (tapis, enduit) pourront, le cas échéant, être subventionnés par le Département selon les règles habituelles, après avis technique de la commission des projets routiers.

Toute modification importante des caractéristiques des tronçons de l'itinéraire cyclable devra être soumise à l'avis du Département.

Article 5 : Engagements de la Communauté de Communes Barr-Bernstein

5.1. : Gestion et entretien de l'itinéraire cyclable

Il est convenu dès le transfert de propriété des aménagements visés par la présente, que la Communauté de Communes Barr-Bernstein prendra en charge la gestion et l'entretien courant (exemples : surveillance, balayage, fauchage, réparation des nids de poule) du chemin servant de support au parcours cyclable et de ses équipements annexes (signalisation de police notamment). Exception sera faite pour la mise en place de la signalisation de jalonnement et de son entretien qui restent à la charge du Département.

Les éventuels travaux de grosses réparations (tapis, enduit) pourront, le cas échéant, être subventionnés par le Département selon les règles habituelles, après avis technique de la commission des projets routiers.

Toute modification importante des caractéristiques des tronçons de l'itinéraire cyclable devra être soumise à l'avis du Département.

Article 6 : Engagements du Département

6.1. : Réalisation de l'itinéraire cyclable

Le Département s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage et à ses frais, l'aménagement de l'itinéraire cyclable objet de la présente convention.

Le Département du Bas-Rhin ne pourra modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine communal sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite des communes concernées.

La barrière limitant l'accès à la circulation automobile mais permettant tout de même le passage des usagers cyclistes et piétons sera mise en place dans le cadre de l'aménagement de l'itinéraire cyclable côté Goxwiller. La commune de Goxwiller se chargera de la gestion des clés de fermeture et d'ouverture de barrière et en sera le garant principal.

6.2. : Signalisation de jalonnement

La signalisation de jalonnement de l'itinéraire cyclable sera réalisée et entretenue par le Département.

Article 7 : Dispositions financières

La Commune met gratuitement à disposition du Département les emprises nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Le Département prend en charge l'intégralité des dépenses liées :

- aux travaux de réalisation des ouvrages, ainsi que le cas échéant de leurs travaux de modification ou de suppression,
- à la signalisation de jalonnement et à son entretien

Titre III : Régime de l'ouvrage

Article 8 : Propriété de l'ouvrage

Dès la notification à la Commune de Goxwiller et à la Ville d'Obernai de la réception des travaux d'aménagements de l'itinéraire cyclable effectués sous maîtrise d'ouvrage du

Département, l'ouvrage ainsi réalisé, objet de la présente convention, devient propriété de la Commune de Goxwiller et de la Ville d'Obernai.

Article 9 : Destination de l'ouvrage

Les Communautés de communes du Pays de Sainte Odile et du Pays de Barr et du Bernstein, possédant les compétences liées à la gestion, l'entretien et la surveillance de l'aménagement objet de la présente convention, s'engage à conserver sa destination aux aménagements réalisés pendant la durée de la convention.

Article 10 : Les pouvoirs de police sur les chemins ruraux

En vertu de l'article L. 161-5 du Code rural, l'autorité municipale est chargée de la police de circulation et de conservation des chemins ruraux.

La Commune de Goxwiller et la Ville d'Obernai s'engagent à autoriser en permanence la circulation des vélomoteurs sur les tronçons du parcours jalonnés par le Département en itinéraire ouvert aux cyclistes dans le cadre des dispositions de la présente convention, en sus de la circulation riveraine actuelle.

Un arrêté réglementant la circulation des usagers sera pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation à cet effet.

Article 11 : Responsabilités

Le Département sera responsable des dommages qui pourraient résulter des opérations de travaux publics ainsi que des dommages qui pourraient trouver leur origine dans la mise en place de la signalisation de jalonnement et de son entretien.

Les Communautés de communes du Pays de Sainte Odile et du Pays de Barr et du Bernstein seront responsables des dommages qui pourraient résulter de l'entretien et de l'utilisation de l'itinéraire.

La Commune de Goxwiller et la Ville d'Obernai seront responsables du fait de l'activité de police.

La Commune de Goxwiller et la Ville d'Obernai garantissent le Département contre les éventuels vices du sol et du sous-sol pouvant affecter l'emprise mise à disposition durant les travaux d'aménagement de l'itinéraire.

Titre IV : Durée, modification et fin de la convention

Article 12 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans à compter de sa signature.

A l'expiration de ce délai, la convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Article 13 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant signé par les parties cocontractantes.

Article 14 : Résiliation

Cette convention pourra être résiliée sur motif dûment motivé avec effet 6 mois après la réception d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, une évaluation contradictoire des droits respectifs fixera les indemnités dues par les parties

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de toute notification qui s'avèreraient nécessaires, les parties élisent domicile :

- pour le Département du Bas-Rhin, à l'Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc à 67964 STRASBOURG,
- pour la Commune de Goxwiller, à la mairie, 121 rue principale 67210 GOXWILLER,
- pour la Ville d'Obernai, à la mairie, Place du marché 67210 OBERNAI,
- pour la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, au siège, 38 rue du Maréchal Koenig, 67213 OBERNAI,
- pour la Communauté de Communes Barr-Bernstein, au siège, 57 rue de la Kirneck, 67142 BARR.

Article 16 : Litiges

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, le tribunal administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

Fait en 2 exemplaires

A Strasbourg, le ...
Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Général
Pour le Président

A Goxwiller, le ...
Pour la Commune de Goxwiller,
Madame le Maire

Obernai, le ...
Pour la Communauté de Communes du Pays
de Sainte Odile,
Monsieur le Président

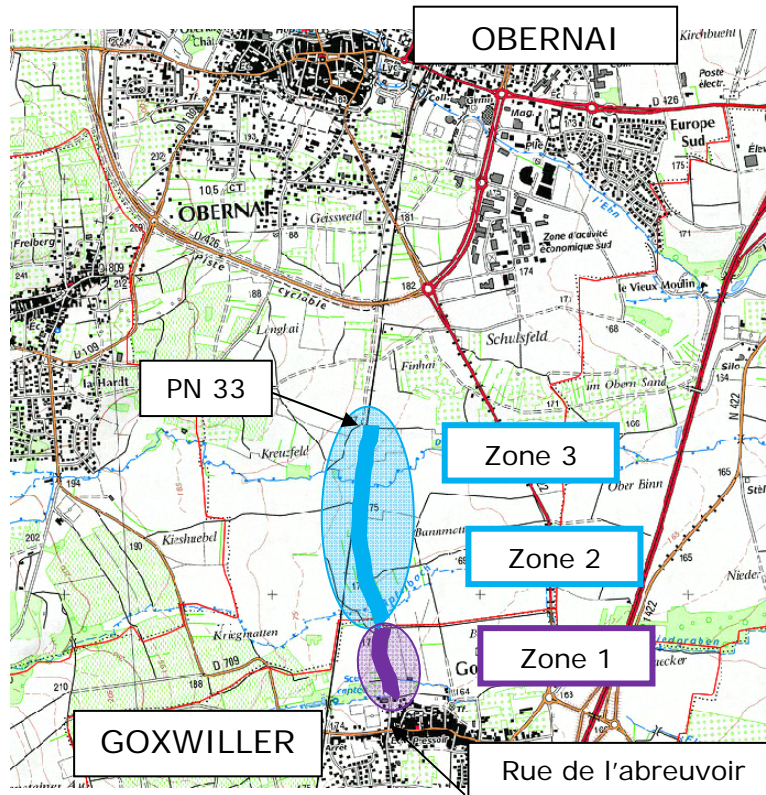
A Obernai, le ...
Pour la Ville d'Obernai,
Monsieur le Maire


Barr, le ...
Pour la Communauté de Communes Barr-
Bernstein,
Monsieur le Président


CONVENTION RELATIVE A L'ITINERAIRE CYCLABLE OBERNAI - GOXWILLER

Annexe 1 à la convention

a) Plan d'ensemble



 Ban communal de Goxwiler, le chemin rural dit Traenweg et Seitentraenk (sections 28 et 13), la section concernée démarre à l'extrémité de la rue de l'abreuvoir et se termine à la limite du ban communal

 Ban communal d'Obernai, le chemin rural de la limite communale au PN 33, au droit des lieux dits Lerchenberg et Im Wuestenbann (sections ZH et AR)

b) Détail de la section de 1 350 ml environ.

Zone 1



Chemin existant sur le ban communal de Goxwiler

Zone 2

Chemin existant sur le ban communal d'Obernai

Zone 3

Chemin existant sur le ban communal d'Obernai, le long de la voie ferrée (Barr-Molsheim)

**c) Liste des parcelles occupées :**

Ban Communal de Goxwiller		
N° de Section	N° de Parcelle	Mise à disposition par
14 et 28	chemin rural dit Traenweg et Seitentraenk	La commune

Ban Communal d'Obernai		
N° de Section	N° de Parcelle	Mise à disposition par
AR et ZH	au droit des lieux dits Lerchenberg et Im Wuestenbann	La Ville

d) Entretien courant de l'aménagement.

L'entretien de l'aménagement ouvert à la circulation publique consiste notamment à assurer :

- la surveillance générale
- le fauchage et le balayage
- l'entretien courant de l'infrastructure et de la signalisation de police.